

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.834 du 23 mai 2003

A. 136.477/15.796

En cause : **KANENGELE NKUMWINBA** Philippine,

ayant élu domicile chez
Me K. MOMA KAZIMBWA, avocat,
avenue Emile Vandervelde 37 bte 7
1200 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me M. JASPAR, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

2. la Haute Ecole Francisco Ferrer.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 2003 par Philippine KANENGELE NKUMWIMBA, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de sa radiation, par le Vérificateur de la Communauté française, des listes de la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2002-2003";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 21 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me K. MOMA KAZIMBWA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. JASPAR, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour le gouvernement de la Communauté française et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la Haute Ecole Francisco Ferrer;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un envoi officieux par télécopie le 12 mai 2003, ce qui a permis de fixer la cause rapidement, la demanderesse a introduit régulièrement sa demande par pli recommandé à la poste le 15 mai 2003; qu'elle fait valoir qu' "en application de la décision qui lui a été notifiée le 08 mai 2003, la requérante se voit attribuer le statut d'étudiante libre, qui lui ôte tout droit à valoriser les résultats éventuels déjà obtenus au cours de cette année, ainsi que celui d'être inscrite aux sessions d'examens qui débutent ce lundi 12 mai 2003" et qu' "il est donc extrêmement urgent qu'une décision soit prise quant à sa demande de voir suspendre la décision du 30 avril 2003, notifiée à la requérante le 08 mai 2003";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant régulièrement sa requête que sept jours après la notification de la décision contestée et alors qu'une partie importante du préjudice allégué était déjà consommée, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'elle invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que les demandes ne sont pas recevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille trois par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.